

Arrêté n°122/23

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DU DOSSIER
déposée le	13/03/2023	complétée le 13/07/2023
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le	17/03/2023	
par	<i>SOCIETE ARCUS INOX</i>	
représentée par	Mr Denis MOUTON	
demeurant à	Route de Paris – 95270 VIARMES	
pour	Construction d'un secteur robotisé, modification des bureaux et démolition d'un entrepôt.	
sur un terrain sis	Route de Paris - 95270 BELLOY EN FRANCE	
		PC 095 056 22 B0004 M01
		Surface du terrain : 37 453.00 m ²
		Surface de plancher autorisée : 1131.00 m ²
		Surface de plancher démolie : 313.00 m ²
		Taxe d'aménagement : 5.00 %
		Destination : Activité Industriel

Le maire de Belloy en France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) en date du 28/09/2016 instituant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le permis de construire n° PC 095 056 22 B0004 délivrée le 13 juin 2022,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le dit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial,
- Toutes les dispositions de l'arrêté en date du 13/06/2022 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Fait à Belloy en France le 25 juillet 2023,
Par empêchement du Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint au Maire,



Alexis GRAF

- Affiché le
- Transmis en Sous-Préfecture
-

NB : Ci-joints à titre d'information les avis des services consultés.

NB : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le SICTEUB et le SYMABY, dans son avis susvisé et avisera le syndicat de la fin des travaux.

NB : Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

NB : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe Communale, la Taxe Départementale et la Redevance Archéologique Préventive. Leur montant vous sera notifié par la perception de Garges les Gonesse.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
 - **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-